

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 751

présenté par

Mme Corneloup, M. Abad, M. Hetzel, M. Marlin, Mme Meunier, M. Peltier, M. Perrut et
M. Straumann

ARTICLE 3

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 6 :

« V. - Les pénalités de retard ne peuvent être réclamées en cas de *(le reste sans changement)* ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'instauration du droit à l'erreur dans le rapport du public à l'administration reconnaît l'erreur matérielle involontaire comme une circonstance recevable pour rectifier dans les délais impartis les déclarations administratives.

Par conséquent, l'application de pénalités financières à un retard qui doit sa raison à une erreur matérielle reconnue et rectifiée apparaît en contradiction avec le droit à l'erreur.

En effet, si on admet un droit à l'erreur dans le renseignement de déclarations administratives dans notre droit, cela signifie que l'erreur ne peut faire l'objet de sanctions, sauf à contredire par des conséquences inchangées le principe nouveau ici érigé.

Il est donc proposé par cet amendement de mettre en cohérence le système de pénalités avec la reconnaissance du droit à l'erreur.